Complément de droit civil

pour les classes de

2D et 2G

de l'enseignement secondaire

Auteur: CNP-Sciences économiques et sociales (ES)

Editeur: MENJE

Edition 2015

Première partie : Introduction au droit

1. Définitions

Le mot « droit » a deux significations :

Pris dans un **sens subjectif**, le mot « droit » désigne la prérogative (die Berechtigung ; the right) accordée à une personne, c.-à-d. le pouvoir accordé au titulaire du droit d'en user et d'exiger qu'il soit respecté.
Exemples : le droit d'aller voter ou d'être candidat à une élection, le droit d'accéder à l'enseignement.

Au **sens objectif**, le mot « droit » désigne l'ensemble des règles juridiques (das Recht ; the law) édictées par une autorité publique (commune, Etat ou groupe d'Etats), dont le respect est assuré par la contrainte publique et qui permettent de gouverner l'activité des personnes vivant dans une société déterminée.
Exemple : l'ensemble des règles de conduite fixées par le Code de la route.

Le **droit naturel** est constitué d'un certain nombre de principes intangibles, universels et non codifiés, qui s'imposent de manière purement morale.
Exemples : il est mal de tuer ; il est bien d'aider ses parents dans le besoin.

Le droit naturel à lui seul ne suffit cependant pas à assurer le respect du droit des individus. Il est indispensable que l'autorité publique intervienne pour édicter des règles obligatoires dont le non-respect entraîne des sanctions. L'ensemble des règles applicables à un moment donné dans une société déterminée s'appelle le **droit positif** (das geltende Recht)

Certaines règles du droit positif proviennent du droit naturel, comme l'obligation d'aider des parents nécessiteux. Le droit positif en a ajouté un grand nombre d'autres qui n'ont rien à voir avec la morale, comme l'obligation de rouler à droite plutôt qu'à gauche.

Le droit apparaît donc comme un **ensemble cohérent de règles générales et abstraites** ; c'est en fait un système qui doit permettre le bon fonctionnement d'une société grâce à la prévention de conflits potentiels et à leur règlement pacifique lorsqu'ils surviennent.

2. Les branches du droit positif

On distingue plusieurs divisions ou branches, à savoir le droit national, le droit international et le droit communautaire.

Le **droit national** se subdivise en droit public et en droit privé.

Le **droit public** régit l'organisation de l'Etat et les rapports entre les particuliers et l'Etat. Il comprend :

- le **droit constitutionnel** qui règle l'organisation de l'Etat, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les droits et les libertés des citoyens ; ces règles fondamentales forment la constitution (Verfassung, Grundgesetz) qui est une loi revêtue d'une force particulière dans la mesure où elle prime sur toutes les autres lois qui doivent être conformes à la constitution

- le **droit administratif** qui règle l'organisation des départements ministériels et administrations publiques entre eux et avec les particuliers
- le **droit fiscal** qui est constitué des lois et règlements qui organisent la perception des impôts
- le **droit pénal** définit les infractions (contraventions, délits, crimes) et fixe les peines applicables.

Le **droit national privé** régit les relations entre particuliers d'un même pays. Il comprend :

- le **droit civil** qui en est la branche la plus importante ; généralement appelé droit commun, c'est à dire droit ordinaire applicable à tous, le droit civil est constitué par l'ensemble des règles juridiques régissant les droits et les obligations des individus dans leurs relations familiales, personnelles et patrimoniales (relatives à leurs biens)
- le **droit commercial** qui régit les rapports juridiques qui s'établissent à l'occasion de l'exercice d'une profession commerciale
- le **droit social** qui organise les rapports entre employeurs et salariés ; il précise les conditions de travail, réglemente les contrats de travail et conventions collectives et instaure un système de sécurité sociale.

Le **droit international** peut être subdivisé en deux branches :

- le **droit international privé** régit les relations entre particuliers appartenant à des Etats différents ; il s'occupe de problèmes comme la nationalité ou le mariage entre ressortissants d'Etats différents
- le **droit international** public ou droit des gens réglemente les rapports entre Etats et le fonctionnement des organisations internationales; c'est le droit de la paix, le droit de la guerre, l'institution de l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'institution de l'Union européenne (UE) et les traités ou conventions internationales en général, dont il existe un très grand nombre.

Le **droit communautaire**, parfois appelé droit européen, est apparu et s'est développé parallèlement aux institutions européennes ; avec la création de l'Union européenne il occupe une place de plus en plus importante et prime en fait sur le droit national. On peut distinguer les règlements européens, qui sont directement applicables dans les Etats membres et les directives européennes, que les Etats sont tenus de transposer dans leur droit national endéans un certain délai.

3. Les sources du droit

Les principales sources du droit sont :

3.1. La loi

Elle est une **prescription émanant de l'autorité publique**, c'est à dire qu'elle est votée par la Chambre des Députés, après avis du Conseil d'Etat, et promulguée par le Grand-Duc. Les directives communautaires sont également intégrées sous forme de loi dans la législation interne.

Elle est une **règle générale** dans son application, c'est à dire qu'elle s'applique à tous (les concernés). Elle est une prescription **obligatoire** ; on distingue entre les lois impératives et les lois supplétives :

- les **lois impératives** sont d'ordre public, elles s'imposent à tous, l'individu est tenu de s'y soumettre ; exemple : le Code de la route

- les **lois supplétives** sont celles qui s'imposent seulement si les intéressés n'ont pas manifesté de volonté contraire ; exemple : la loi sur le contrat de mariage n'est obligatoire, quant aux biens, que si les époux n'ont pas prévu de convention spéciale.

Les lois écrites concernant une matière ou branche déterminée du droit sont souvent rassemblées de façon ordonnée dans une **loi de synthèse appelée Code** ; il y a ainsi le Code civil (qui trouve son origine dans le Code Napoléon publié en 1807), le Code de commerce, le Code pénal, le Code de procédure, le Code de la route...

3.2. La coutume

C'est un **usage général et constant**, non écrit mais reconnu par l'autorité publique ; exemple : le droit pour la femme mariée de porter le nom du mari. La coutume ne peut toutefois jamais déroger à une règle d'ordre public. En matière commerciale elle est obligatoire à moins que la loi ne l'interdise formellement, elle est donc avant tout source de droit commercial.

3.3. La jurisprudence

C'est l'ensemble des **décisions rendues par les tribunaux**. Ces décisions judiciaires ont une autorité telle que si le même problème juridique se présente dans un cas similaire, il sera résolu de la même manière. On parle de l'autorité des précédents judiciaires. La jurisprudence est source de droit dans la mesure où :

- elle interprète la volonté du législateur
- elle influence les jugements d'autres tribunaux
- elle adapte la loi à l'évolution des idées et modes de vie
- elle influence l'élaboration de nouvelles lois.

3.4. La doctrine

C'est l'ensemble des **avis et interprétations formulés par des juristes** dans des ouvrages de droit ; cette littérature juridique de plus en plus spécialisée est source du droit dans la mesure où elle interprète les textes législatifs et influence ainsi la formation de la jurisprudence, car les tribunaux s'inspirent souvent des solutions proposées par les auteurs.

Deuxième partie : Droit civil

C'est la branche du droit privé portant sur l'état et la capacité des personnes, la famille et le patrimoine, la transmission des biens, les contrats et les obligations. Le droit civil réglemente les rapports humains dès la naissance et ceci jusqu'à la mort. Nous allons résumer par la suite quelques-unes des principales dispositions du Code civil luxembourgeois.

1. Les personnes

Le **sujet de droit** est celui qui est titulaire de droits et d'obligations. Si par exemple vous êtes propriétaire d'une voiture, vous êtes titulaire ou sujet d'un droit de propriété. La **personnalité juridique** est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations.

En droit on distingue deux catégories de personnalités juridiques, les personnes physiques et les personnes morales.

1.1. Les personnes physiques

Tout être humain a une personnalité juridique qui commence avec la naissance et se termine avec le décès. Tous les **êtres humains** sont donc égaux et il n'y a pas de discriminations de ce point de vue.

1.2. Les personnes morales

Ce sont des **institutions ou groupements de personnes** susceptibles d'acquérir des droits et des obligations. Par une fiction de la loi, ces groupement de personnes physiques acquièrent de plein droit ou peuvent acquérir sous certaines conditions la personnalité juridique. Ces personnes morales possèdent une **personnalité propre** distincte de celle des personnes qui les composent. Elles ont par conséquent un patrimoine propre ainsi qu'un nom, un domicile et une nationalité.

La personnalité morale est une **création de la loi** qui répond à une nécessité d'ordre politique (Etat, commune), sociale (a.s.b.l.) et économique (sociétés commerciales). Elle permet d'attribuer la gestion d'un patrimoine collectif ou social à une seule personne.

Cependant cette personne morale est un être tout à fait abstrait, elle ne peut agir par elle-même. Elle a donc besoin de personnes physiques qui décident et agissent pour elle en tant qu'organes sociaux. Les personnes morales ont besoin d'**organes de décision** qui statuent sur leur organisation et leur fonctionnement et qui assurent leur administration (Chambre des députés, conseil communal, assemblée générale des associés, conseil d'administration). Elles ont également besoin d'**organes de représentation** qui agissent en leur nom et pour leur compte dans les actes juridiques et en justice (ministres, bourgmestre et échevins, gérants, directeurs, administrateurs, fondés de pouvoir...). En pratique ce sont souvent les mêmes personnes physiques qui cumulent les mêmes fonctions de gestion et de représentation. Par ailleurs, il est indispensable de surveiller la gestion et l'administration des personnes morales, d'où l'existence d'**organes de contrôle**.

On distingue les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé.

Les personnes morales de droit public sont des institutions publiques d'intérêt général et nécessaires au fonctionnement de la vie sociale : ce sont l'Etat et les communes (régions, provinces, départements ou Länder dans d'autres pays) ainsi que les établissements publics chargés de gérer un service public sous le contrôle de l'Etat (Université de Luxembourg, Chambres professionnelles...).

Les personnes morales de droit privé comprennent les associations de personnes physiques constituées à l'initiative de particuliers dans un but d'utilité sociale ou économique. Les sociétés commerciales (Société en nom collectif, société anonyme etc.) sont par définition des sociétés qui se caractérisent par le but de lucre, c'est à dire la recherche d'un bénéfice à partager entre ses membres. Les associations sans but lucratif (a.s.b.l.) et les établissements d'ordre public par contre répondent à des fins politiques, sociales, culturelles, sportives, voire philanthropiques ou religieuses.

Les personnes physiques ont des **droits personnels**, non transmissibles et non estimables en argent (ex : le droit de se marier ou le droit de garde sur les enfants) ainsi que des **droits patrimoniaux**, transmissibles et estimables en argent (ex. le droit de propriété vaut ce que vaut l'objet de ce droit de propriété). Les personnes morales par contre n'ont que des droits patrimoniaux.

1.3. L'identification des personnes

1.3.1. Le nom

A la naissance d'un enfant, les parents choisissent un ou plusieurs **prénoms** qui servent à distinguer l'enfant au sein de la famille. Les prénoms ne doivent pas nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Chaque individu porte un **nom patronymique** ou nom de famille qui permet de le rattacher à une famille déterminée. L'attribution et l'utilisation du nom de famille appellent quelques commentaires :

Si l'enfant est reconnu simultanément par ses deux parents, ceux-ci choisissent le nom de famille. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. En cas de désaccord entre les parents, l'officier de l'état civil procède à un tirage au sort.

Si l'enfant n'est reconnu que par un seul parent, il prend le nom de celui-ci.

S'il est reconnu successivement par ses deux parents, il prend le nom de celui qui l'a reconnu en premier.

L'**enfant adoptif** prend le nom de l'adoptant ou peut joindre celui-ci au sien.

La **femme mariée** conserve juridiquement son propre nom de jeune fille bien qu'il soit encore d'usage qu'elle adopte celui de son mari. Notons que les femmes qui insistent pour conserver leur nom patronymique en cas de mariage, divorce ou veuvage sont de plus en plus nombreuses.

Si le nom est réputé immuable, cela n'empêche pas des **modifications** qui restent possibles pour des motifs très précis, comme un nom difficilement portable ou ridicule. Des étrangers peuvent ressentir le besoin de changer de nom dans l'intérêt de leur intégration.

1.3.2. La nationalité

La nationalité est le **lien qui rattache une personne à un Etat déterminé**. La nationalité s'acquiert par la naissance ou par naturalisation. (cf. cours d'Instruction civique).

1.3.3. Le domicile

Le domicile est l'**endroit où une personne se trouve légalement**. Il ne faut pas confondre domicile et résidence, qui est le lieu où une personne séjourne pendant des périodes plus ou moins longues. En général, pour la plupart des gens, le domicile se confond avec la résidence réelle ou principale.

Le domicile ordinaire est, d'après le Code civil, l'endroit choisi librement, où le citoyen a son **principal établissement**. C'est le centre de son activité, de ses affaires, le lieu où on le retrouve habituellement et le siège de ses affections.

Le **domicile légal** de certaines personnes est fixé par la loi ; exemples : le mineur d'âge est domicilié chez ses parents, le mineur sous tutelle et le majeur interdit sont domiciliés chez leur tuteur.

Les **effets** du domicile sont importants :

- certains droits et obligations ne peuvent s'exercer qu'au lieu du domicile ; ex.: le droit de vote, le mariage
- le domicile du défendeur détermine généralement la compétence territoriale des tribunaux.

1.3.4. L'état civil

Les actes de l'état civil sont tenus par les officiers de l'état civil, en principe le bourgmestre ou un échevin, et contiennent une série de **renseignements relatifs à l'état des personnes** : nom, prénom, domicile, mariage, divorce, décès etc. Les actes de l'état civil sont inscrits dans chaque commune sur des **registres tenus en double**. On distingue trois sortes d'actes de l'état civil : les actes de naissance, les actes de mariage et les actes de décès.

Les actes de l'état civil sont des actes authentiques publics. Ils sont **authentiques** car les constatations faites par l'officier de l'état civil ont une force probante absolue, c'est à dire que la preuve contraire sera très difficile à apporter. Ils sont **publics** car toute personne intéressée pourra en prendre connaissance sous forme d'extraits, de copies, etc.

1.3.5. La parenté

La parenté est le **lien découlant de la filiation** et unissant toutes les personnes de même sang, c'est à dire qui descendent l'une de l'autre (en **ligne directe** comme les grand-parents-parents-enfants) ou d'un auteur commun (en **ligne collatérale** comme frère et soeur dont les auteurs communs sont les parents, ou cousin cousine dont les auteurs communs sont les grand-parents).

On parle d'une **filiation légitime** qui est l'état des enfants nés de parents mariés, d'une **filiation naturelle** pour les enfants nés de parents non mariés et d'une **filiation adoptive** qui résulte de la volonté d'une personne de considérer quelqu'un comme son enfant.

Dans chaque ligne de parenté (père et mère) les membres d'une même famille sont parents à un certain degré. Le **degré de parenté** donne la distance en générations qui sépare deux parents.

En ligne directe on remonte simplement la chaîne des personnes descendant l'une de l'autre ; exemples : père et fille sont parents au premier degré, grand-mère et petit-fils sont parents au deuxième degré.

En ligne collatérale, il faut remonter jusqu'à l'auteur commun et redescendre de l'auteur commun jusqu'à la seconde personne ; exemples : frère et soeur sont parents au second degré, oncle et nièce sont parents au troisième degré, cousin et cousine sont parents au quatrième degré.

1.3.6. L'alliance

L'alliance est le **lien qui unit un des époux au parents de l'autre**. Il s'agit d'un lien fictif et non d'un lien de sang comme la parenté. Exemple : Pit et Géraldine sont mariés, tous les parents de Pit deviennent les alliés de Géraldine et réciproquement. Mais les alliés de l'un ne deviennent pas les alliés de l'autre.

1.3.7. La capacité juridique

Toute personne est titulaire de droits et d'obligations. La plupart des personnes sont capables d'accomplir seuls des actes juridiques en vue de modifier ces droits et ces obligations. L'incapacité est la situation juridique d'une personne qui est incapable d'exercer ses droits et ses obligations par elle-même ou qui ne peut le faire qu'avec l'assistance d'un tiers. Le Code civil consacre le principe que la **capacité est la règle et l'incapacité l'exception** qui doit être déterminée par la loi. La législation afférente a comme but la protection des intérêts des incapables. Sont à considérer comme incapables :

- les mineurs d'âge soumis à l'autorité parentale qui est l'ensemble des droits que la loi accorde aux père et mère sur la personne et sur les biens de leurs enfants mineurs
- les majeurs placés sous sauvegarde de justice, régime de protection souvent temporaire conçu pour les personnes qui doivent être protégées dans les actes de la vie civile sans que leur état ne nécessite un régime d'assistance ou de représentation
- les majeurs en curatelle frappés d'une incapacité partielle et assistés d'un curateur qui n'intervient que pour certains actes ; ce régime peut être institué, sur décision d'un juge, pour des personnes qui risquent de tomber dans le besoin ou de compromettre leurs obligations familiales (par exemple des alcooliques)
- les personnes placées sous tutelle, régime établi pour les personnes qui ont besoin d'être assistées et représentées d'une façon continue par un tuteur en raison de l'altération grave de leurs facultés mentales ou corporelles.

1.4. Le mariage

Le mariage est **l'union de deux personnes de sexe différent ou de même sexe** dans les formes prévues par la loi. Au Luxembourg, le mariage civil est seul reconnu par la loi et doit nécessairement précéder le mariage religieux.

1.4.1. Conditions de validité

Le **libre consentement** des conjoints, exprimé devant l'officier de l'état civil, est la condition essentielle du mariage. Ce consentement doit être exempt de vices, c'est à dire il ne doit pas être obtenu par erreur ou par violence.

Les deux conjoints doivent avoir **18 ans accomplis**. Il existe des dérogations à cette règle.

1.4.2. Les empêchements

L'existence d'un **mariage antérieur non dissous** constitue un obstacle au mariage. La célébration d'un mariage avant la dissolution du précédent constitue le délit de bigamie.

En ligne directe le **mariage est interdit** entre ascendants et descendants légitimes ou naturels. En ligne collatérale le mariage est interdit entre frère et soeur, ainsi qu'entre les alliés du même degré, c'est à dire entre beau-frère et belle-sœur, de même qu'entre oncle et nièce et tante et neveu.

1.4.3. Les formalités

L'officier de l'état civil fera une **publication** par voie d'affiche apposée à la porte de la maison communale pendant 10 jours dans le lieu de domicile de chacun des conjoints ; on parle de la publication des bans du mariage.

Le mariage est **célébré publiquement** devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des conjoints a son domicile. La cérémonie est publique, c'est à dire que les portes de la maison communale sont ouvertes pour les personnes qui désirent y assister.

1.4.4. Les effets du mariage

Les époux sont placés sur un pied de **parfaite égalité** aussi bien dans leurs rapports personnels que dans leurs relations patrimoniales.

Sur le plan personnel les conjoints assurent la **direction conjointe de la famille**, c'est à dire qu'ils pourvoient ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants et ils sont tenus de vivre ensemble.

Sur le plan patrimonial les conjoints se doivent **secours et assistance réciproques** ; chacun(e) est obligé d'aider financièrement son conjoint si celui-ci est dans le besoin et de pourvoir aux soins personnels que nécessite l'état du conjoint et ce en fonction de son âge, de sa santé etc. Les conjoints contribuent aux **charges du ménage** à proportion de leurs facultés respectives. Mais chaque conjoint peut contracter seul sans le consentement de son conjoint les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement, sauf en cas de dépenses manifestement excessives.

Chacun des conjoints peut décider librement d'exercer une **profession de son choix**, sans le consentement de l'autre.

Les conjoints sont libres de **choisir leur régime matrimonial**, qui est une convention fixant les relations matérielles et pécuniaires entre conjoints, en faisant un **contrat de mariage** par acte notarié (passé devant notaire). Si ce n'est pas le cas, les conjoints seront placés sous le

régime légal qui distingue entre les biens propres (ayant un caractère personnel) et les biens communs (surtout les revenus provenant du travail et ceux provenant des biens propres).

Il y a **dissolution du mariage** en cas de décès de l'un des conjoints ou en cas de divorce.

1.4. Le partenariat

Le partenariat est une **communauté de vie de deux personnes de sexe différent ou de même sexe**, qui vivent en couple et qui ont fait une déclaration de partenariat. Les partenaires déclarent personnellement et conjointement par écrit auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun leur partenariat et l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat, si une telle convention est conclue entre eux.

Les partenaires ne doivent pas être liés par un mariage ou un autre partenariat déjà existant. Ils ne peuvent pas être parents ou alliés au degré prohibé, comme pour le mariage.

2. Des biens

Les personnes physiques ont des droits personnels, non transmissibles et non estimables en argent (p.ex. droit au nom, droit de se marier) et des droits patrimoniaux, transmissibles et estimables en argent (p.ex. le droit de propriété). Les **droits patrimoniaux** portent sur des biens et comprennent :

- les **droits réels** qui portent directement sur une chose (p.ex. le droit de propriété)
- les **droits de créance** qui établissent un lien juridique entre deux ou plusieurs personnes donnant au créancier le pouvoir d'exiger du débiteur une prestation déterminée (obligation de donner, par exemple une somme d'argent, de faire, par exemple exécuter un travail, ou de ne pas faire, par exemple ne pas divulguer des secrets professionnels)
- les **droits intellectuels** qui portent sur le produit d'une activité intellectuelle, par exemple le droit de propriété littéraire, musicale, artistique, le droit de propriété industrielle comme les brevets d'invention, les marques et modèles.

2.1. Le droit de propriété

C'est le **droit de jouir et de disposer** d'une chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi.

Le droit de propriété confère à son titulaire le droit d'usage, de jouissance de la chose – **usus**, p.ex. le propriétaire d'une maison a le droit d'y habiter lui-même, il a le droit de percevoir les revenus de la chose – **fructus**- ; p.ex. louer la maison et encaisser le loyer, et il a le droit d'en disposer – **abusus**- ; p.ex. vendre, transformer ou détruire la maison.

Le démembrement du droit de propriété permet de **partager ces droits** entre plusieurs personnes. Ainsi l'usufruitier a le droit d'usage de la chose (usus) et le droit d'en percevoir les revenus (fructus). Mais il n'a pas le droit de disposition (abusus) qui appartient à une autre personne appelée le nu-propriétaire ; p.ex. les parents n'ont que l'usufruit des biens appartenant à leurs enfants tant que ceux-ci sont mineurs.

2.2. Classification des biens

Cette classification est utile parce que le statut juridique des choses varie suivant leur nature physique et leur utilisation. On distingue :

Les **biens corporels** qui tombent sous les sens (p.ex. immeuble, machine, jouet) et les **biens incorporels**, qui restent purement abstraits (p.ex. les droits d'auteur, le fonds de commerce).

Les **biens consomptibles** qui se consomment par le premier usage, comme les denrées alimentaires, et les **biens non consomptibles**, qui ne se consomment que par un usage plus ou moins prolongé (un mobilier, des vêtements).

Les **biens fongibles** qui sont des biens parfaitement interchangeables, identiques les uns aux autres, comme les billets de banque, et les **biens non fongibles** qui ne peuvent être remplacés par d'autres, comme une oeuvre d'art par exemple.

Les **biens meubles** sont des choses pouvant se déplacer ou être déplacées d'un lieu à un autre (p.ex. une table, un vélo, mais aussi un titre, action ou obligation...) tandis que les **biens immeubles** sont des choses normalement immobiles qui ne peuvent être déplacées sans être altérées. On distingue les **immeubles par nature**, terrains, bâtiments, arbres, et les **immeubles par destination**, considérés comme tels en raison du lien qui les unit à un immeuble par nature : les animaux d'une ferme, les machines et équipements nécessaires à l'exploitation d'une usine, un coffre fort scellé dans un mur.

3. Les obligations

3.1. Les obligations délictuelles : la responsabilité civile

Une personne qui cause à autrui un dommage sera obligée de le réparer si elle en est reconnue responsable. Pour que la responsabilité civile soit engagée, il faut que les trois éléments suivants soient réunis :

- un **dommage matériel** (détérioration ou destruction d'un objet), corporel (atteinte à l'intégrité physique) ou moral (douleur éprouvée)
- un **fait générateur** de responsabilité (p. ex. un acte de malveillance ou d'imprudence)
- un **lien de causalité** entre le dommage et le fait générateur.

La **responsabilité est dite délictuelle** lorsque le fait dommageable a été voulu, lorsqu'il a été intentionnel (p.ex. endommager du matériel, blesser quelqu'un..). Ainsi les responsabilités civiles et pénales sont souvent imbriquées car tout acte dommageable qualifié de crime, délit ou contravention par le code pénal ouvre droit à indemnisation pour la victime.

La **responsabilité est dite quasi-délictuelle** lorsque le fait dommageable n'a pas été intentionnel, mais dû à la négligence ou à l'imprudence (la majorité des accidents de la circulation).

La responsabilité civile s'étend également

- aux dommages causés par le **fait des personnes** dont on doit répondre (père et mère du fait de leurs enfants mineurs, maîtres et commettants du fait de leurs domestiques et préposés)

- aux dommages causés par le **fait des animaux et des choses** que l'on a sous sa garde (un chien qui blesse une personne, des tuiles qui endommagent un véhicule).

3.2. Les obligations contractuelles

3.2.1. Définition et caractéristiques

Un contrat est un accord de volontés qui produit des effets juridiques. D'après une conception plus classique, cet accord présente trois caractéristiques essentielles :

- l'accord est l'oeuvre de deux ou plusieurs volontés libres ; c'est le principe de la **liberté contractuelle**
- la volonté des parties est souveraine, elle tient lieu de loi ; c'est le principe de l'**autonomie de la volonté**
- l'accord ne produit en principe pas d'effets à l'égard de tiers qui n'y ont pas participé ; c'est l'**effet relatif** des contrats.

Ces caractéristiques ont toutefois subi d'importantes modifications en raison de l'évolution de nos sociétés de sorte que liberté et autonomie ne sont guère absolues aujourd'hui.

3.2.2. Classification des contrats

La variété des contrats est grande et ne cesse d'augmenter. Le code civil a réglementé quelques-uns d'entre eux : la vente, le louage, le mandat etc., mais il y en a beaucoup d'autres et le développement des affaires engendre continuellement de nouveaux types de contrats.

On distingue :

Contrats bilatéraux et unilatéraux

Le contrat est bilatéral ou synallagmatique lorsque les contractants s'obligent **réciproquement** les uns envers les autres. Il y a donc réciprocité des engagements des parties, chaque partie joue le double rôle de créancier et de débiteur ; exemple : la vente

Un contrat unilatéral fait naître des obligations à charge d'une des parties, **sans réciprocité** ; exemple : la donation, le cautionnement.

Contrats à titre gratuit et à titre onéreux

Un contrat est dit à titre onéreux si la prestation de l'une des parties donne droit à une **contre-prestation** de l'autre partie ; exemple : la vente.

Un contrat est gratuit quand l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, **sans contre-partie** ; exemple : la donation, le mandat non rémunéré.

Contrat nommés et innommés

Les contrats nommés sont ceux auxquels la loi ou l'usage ont donné une dénomination particulière et qui sont **réglementés par la loi** ; exemple : le contrat de louage, l'assurance.

Les contrats innommés sont ceux qui n'ont **pas été prévus par la loi** sous une dénomination propre, ils sont créés par la volonté des parties.

Contrats consensuels, solennels, réels

Le contrat consensuel est celui qui se forme uniquement par l'accord, le **consentement** des parties.

Le contrat solennel est celui pour la validité duquel la loi exige que le consentement soit donné sous **certaines formes**, très souvent par la rédaction d'un acte notarié ; exemples : donation, contrat de mariage.

Un contrat réel est celui qui est parfait seulement après **remise de la chose** qui en fait l'objet ; exemples : le gage, le dépôt.

Contrats principaux et contrats accessoires

Le contrat principal est celui qui **existe par lui-même**, qui a une existence propre et indépendante ; exemple : la vente, le prêt.

Le contrat accessoire est conclu afin d'assurer la bonne fin d'un contrat principal auquel il se **rattache** ; exemples : le cautionnement et l'hypothèque sont des contrats accessoires d'un prêt, contrat principal.

3.2.3. Formation des contrats

Pour produire des effets juridiques les contrats doivent être légalement formés, c'est à dire les parties doivent **respecter les conditions de validité** précisées par le Code civil, à savoir :

- le consentement des parties
- la capacité des contractants
- un objet certain et licite
- une cause licite

3.2.3.1. Le consentement des parties

Le consentement est **l'accord de volontés** des parties qui doit porter sur toutes les clauses du contrat. Ce consentement doit être exempt de vices. L'établissement d'un vice du consentement entraîne l'annulation du contrat. Les **vices du consentement** sont :

L'erreur

L'erreur est une **idée fausse de la réalité**. Elle peut porter sur **l'objet du contrat** (exemple : une des parties croit acheter un chien de race alors que l'autre lui propose un bâtard), sur la **nature du contrat** (exemple : l'une des parties croit donner en location et l'autre croit acheter) ou sur les **qualités substantielles** de l'objet du contrat (exemple : l'une des parties croit acheter une antiquité alors qu'il s'agit d'un objet nouveau).

L'erreur doit être **déterminante**, en d'autres termes la personne qui demande l'annulation du contrat doit prouver que si elle avait su la réalité elle n'aurait pas contracté.

Le dol

Il s'agit de **manoeuvres frauduleuses** dans le but de tromper le cocontractant. Le dol doit lui aussi être **déterminant**, c'est à dire que sans ces manoeuvres dolosives l'autre partie n'aurait pas contracté.

La violence

Il y a violence lorsque des **contraintes physiques ou morales** (menace p. ex.) ont déterminé par crainte l'une des parties à contracter.

Pour pouvoir entraîner l'annulation du contrat, la violence doit être **déterminante** et elle doit être **illégitime**, c'est à dire qu'il doit s'agir d'une violence qui n'a pas de justification ; exemple : la menace de poursuite judiciaires à l'égard du débiteur récalcitrant n'est pas une cause d'annulation du contrat.

La lésion

Il y a lésion en cas de **disproportion abusive** entre les obligations contractuelles des parties. Jusque dans les années 80, la lésion ne constituait une cause d'annulation des contrats que dans quelques cas rares prévus par la loi (vente d'immeubles, partage, contrats conclus par un mineur). La loi sur la protection des consommateurs a introduit un article nouveau dans le Code civil suivant lequel la lésion peut entraîner l'annulation des contrats dans les conditions suivantes :

- il faut qu'il y ait une **disproportion évidente** entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-partie de l'autre partie
- il faut que le déséquilibre des prestations ait été le résultat de l'exploitation consciente d'une **position de force** ; tel est le cas lorsque l'une des parties a sciemment abusé de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie ; exemples : taux d'intérêt trop élevé dans un contrat de prêt, prix de vente excessif.

Précisons que la lésion ne peut être invoquée que par la partie lésée qui a le choix entre deux actions : demander **l'annulation du contrat** ou demander une **réduction des obligations** contractuelles. Cette action en justice doit être introduite dans un délai d'un an à partir de la conclusion du contrat.

3.2.3.2. La capacité de contracter

Toute personne peut contracter si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Les mineurs non émancipés et les incapables majeurs sont donc incapables de contracter dans la mesure définie par la loi.

3.2.3.3. L'objet du contrat

L'objet du contrat c'est en quelque sorte le **contenu** du contrat, ce à quoi le débiteur est tenu vis-à-vis du créancier.

L'objet du contrat doit **exister**. Cette condition semble évidente , car si la chose n'existe pas, un élément essentiel du contrat n'existe pas ; exemple : vente d'une voiture dont le vendeur ignore qu'elle vient d'être détruite dans un accident.

Notons toutefois que la chose ne doit pas nécessairement exister au moment de la conclusion du contrat. En effet, le Code civil stipule que les **choses futures** peuvent faire l'objet d'une obligation. En réalité les ventes commerciales concernent souvent des choses futures ; exemple : vente d'immeubles à construire, vente d'une récolte à venir.

Certaines choses ne peuvent pas faire l'objet d'obligations contractuelles parce qu'elles sont **hors commerce par leur nature**, comme l'air, la lumière ou la mer, mais également l'état et la capacité des personnes et la personne humaine en général (clause de célibat dans un contrat d'emploi, vente d'organes).

Certaines choses ne peuvent pas faire l'objet de contrats soit qu'elles sont **illicites** (drogues p.ex.), soit que leur **commerce est interdit ou restreint** en vue de la protection de la santé publique (substances vénéneuses p.ex.).

3.2.3.4. La cause du contrat

La cause du contrat est le **but immédiat et déterminant** en vertu duquel le débiteur s'engage envers le créancier. Le Code civil stipule que l'obligation sans cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet.

Les exemples de nullité pour **absence de cause** sont fréquents en jurisprudence ; exemple : une personne se croyant l'auteur d'un accident s'engage à en réparer les conséquences et s'aperçoit ensuite qu'elle n'en était pas responsable.

Une cause est **illicite** lorsqu'elle est contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes moeurs ; exemple : payer un individu pour lui faire commettre un acte illicite ou immoral.

3.2.4. Les effets des contrats

3.2.4.1. Effets entre parties

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (**pacta sunt servanda**). Cette stipulation du Code civil souligne le **caractère obligatoire** du contrat qui doit être exécuté comme s'il s'agissait d'une prescription légale. Il en résulte que la révocation unilatérale par une des parties n'est pas possible, sauf stipulation contraire du contrat. Ce n'est que d'un commun accord qu'un contrat en cours d'exécution peut être modifié ou annulé.

Les contrats doivent être **exécutés de bonne foi**, ce qui implique pour les parties :

- un **devoir de loyauté**, suivant lequel les cocontractants doivent se tenir fidèlement à leurs engagements ; souvent il appartient au juge de préciser ce devoir compte tenu des circonstances
- un **devoir de coopération**, suivant lequel les parties doivent collaborer pour faciliter l'exécution du contrat ; ainsi un fabricant d'appareils est obligé de renseigner l'acheteur sur le mode d'emploi et les dangers possibles ; de même un chauffeur de taxi est obligé de rechercher l'itinéraire le moins onéreux pour son client.

3.2.4.2. Effets à l'égard de tiers

Les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes. Elles ne peuvent ni nuire ni profiter aux tiers. Ainsi on dit que le contrat n'est **pas opposable aux tiers**, c'est à dire à ceux qui sont étrangers aux parties contractantes.

Cette disposition du Code civil n'a cependant pas de portée absolue et on constate que les **exceptions** au principe de l'effet relatif se multiplient :

- les contrat produisent des **effets à l'égard des ayants-cause** des parties, en particulier les héritiers universels (enfants p.ex.) ; ainsi les contrats passés par une personne sont opposables aux héritiers qui doivent les exécuter
- en cas de **stipulation pour autrui**, un contrat produit des effets en faveur d'une personne étrangère au contrat ; exemple : un père de famille conclut un contrat d'assurance-vie en faveur de son épouse ou de ses enfants
- les **contrats collectifs** pour lesquels certaines personnes font naître des droits et des obligations à l'égard d'un ensemble d'autres personnes ; ce sont les conventions collectives de travail conclues entre les représentants du patronat et les représentants des salariés.

3.2.4.3. En cas d'inexécution

Le contrat ayant une force obligatoire, il importe de préciser les conséquences de l'inexécution des obligations par l'une des parties.

En principe le créancier commence par inviter officiellement le débiteur à s'exécuter en procédant à une **mise en demeure** qui peut revêtir des formes diverses : lettre recommandée, sommation d'huissier, citation en justice et autres. Dans certains cas la mise en demeure est nécessaire pour faire courir les intérêts de retard ou intérêts moratoires.

Les **sanctions** en cas d'inexécution sont :

L'exécution directe ou en nature

- si l'obligation concerne des **sommes d'argent**, l'exécution en nature est toujours possible en théorie ; si le débiteur ne paie pas, le créancier peut faire saisir ses biens, les vendre et se payer sur le produit de la vente ; il peut également pratiquer une saisie sur le salaire du débiteur
- si l'obligation concerne un **corps certain**, le tribunal peut ordonner la remise de la chose au besoin avec l'appui de la force publique (manu militari) ; en cas de disparition ou de destruction de la chose, il y a lieu de procéder à l'exécution par équivalent
- toute obligation de **faire ou de ne pas faire** se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ; exemple : un salarié qui a conclu un contrat de travail et qui ne se présente pas au travail ne peut pas y être forcé, mais il peut être condamné à des dommages-intérêts.

L'exécution forcée

Il s'agit de **contraintes** employées pour forcer le débiteur à s'exécuter. On peut envisager diverses mesures, comme l'**expulsion** d'un locataire condamné à déguerpir ou l'**astreinte** qui constitue une condamnation à une somme d'argent par jour de retard (mesure souvent employée dans le secteur du bâtiment).

L'exécution par équivalent

Dans la plupart des cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations, le créancier demande une **réparation par équivalent** du dommage qu'il a subi, c'est à dire des dommages-intérêts. Mais pour que la responsabilité contractuelle du débiteur soit engagée, il faut qu'il y ait un dommage, un fait générateur et un lien de causalité entre les deux.

3.2.5. La fin des obligations contractuelles

Les obligations contractuelles peuvent s'**éteindre**, c'est à dire disparaître. La loi prévoit différentes formes d'extinction des obligations :

Le paiement

Le moyen le plus normal d'éteindre une dette est de la payer. Le terme « paiement » vise ici toute **exécution d'une obligation** au sens large.

La remise de la dette

Il s'agit de la **renonciation** du créancier à la prestation du débiteur. Cet acte constitue le plus souvent une libéralité, c'est à dire un cadeau.

La compensation

Si deux personnes sont **mutuellement débitrices** l'une envers l'autre, leurs dettes s'éteignent réciproquement par compensation à concurrence du montant le plus faible.

La prescription

Si le créancier reste inactif pendant un certain temps et **néglige de réclamer sa créance** la dette est éteinte et le débiteur n'a plus besoin de payer. En principe les dettes se prescrivent par 30 ans, mais la **loi** a prévu un certain nombre de prescriptions plus courtes, comme :

- les créances des **hôteliers et restaurateurs** pour le logement et la nourriture se prescrivent par 6 mois
- les créances des **commerçants** pour les marchandises vendues aux particuliers non marchands se prescrivent par 1 an
- les intérêts de **sommes prêtées** et en général tout ce qui est payable périodiquement se prescrivent par 5 ans
- la responsabilité des **architectes et entrepreneurs** se prescrit par 10ans pour les gros ouvrages et par 2 ans pour les menus ouvrages.

3.2.6. Les garanties des obligations

Les garanties sont des **sûretés** qu'un créancier peut obtenir de son débiteur concernant l'exécution de ses obligations. Cette garantie peut être :

- **personnelle** : un tiers se porte garant de l'exécution de l'obligation (contrat de cautionnement)
- **réelle** : un bien mobilier est remis en garantie (contrat de gage) ou un bien immeuble est affecté de façon déterminée à la garantie de la créance (contrat d'hypothèque)
- **légale** : en vertu de la loi le créancier jouit d'une garantie de l'exécution des obligations du débiteur (le privilège).

Le cautionnement

Le cautionnement est un contrat par lequel une personne appelée **caution s'engage à satisfaire le créancier** si le débiteur principal n'exécute pas son obligation au jour de l'échéance. Le cautionnement est un contrat accessoire lié à un autre contrat principal (par exemple un prêt). La caution qui a payé la dette en lieu et place du débiteur se substitue au créancier pour le règlement de la dette .

Le gage

Le gage est un contrat par lequel un **débiteur remet un bien mobilier à son créancier** pour sûreté de sa dette. Il s'agit également d'un contrat accessoire, il suppose la remise de l'objet du gage entre les mains du créancier qui est tenu de conserver la chose et de la rendre à la fin du contrat. A défaut de paiement par le débiteur, le créancier est en droit de demander au tribunal soit de faire vendre l'objet soit de le conserver en paiement de la dette.

L'hypothèque

L'hypothèque est un droit réel sur un **immeuble affecté à l'acquittement d'une obligation**. Ce contrat accessoire doit être passé devant notaire et ne devient effectif que s'il est inscrit dans un registre tenu au bureau de conservation des hypothèques. Le créancier hypothécaire jouit d'un droit d'être payé sur le prix de l'immeuble avant tout autre créancier.

Le privilège

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un **créancier d'être préféré** aux autres, même hypothécaires. Les privilèges peuvent porter sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Sont ainsi par exemple payés par préférence à tout autre créancier : les frais de justice, les frais funéraires, les frais de la dernière maladie pendant un an, les salaires...

4. La preuve

4.1. La charge de la preuve

En droit civil ce sont les parties qui ont la charge de prouver les faits et actes qu'ils invoquent et non pas le juge, qui reste parfaitement neutre.

Le **principe** est le suivant : celui qui avance un fait doit le prouver. L'autre partie peut soit nier le fait allégué soit invoquer elle-même un autre fait tendant à contrecarrer la demande. Dans ce cas elle se trouve dans la même situation que le demandeur et la charge de la preuve du fait allégué lui incombe. Au cas où aucun des adversaires n'arrive à établir sa prétention (à prouver la véracité du fait allégué) celui qui a la charge de la preuve succombera.

Exemple : Emile réclame le remboursement d'une somme d'argent prêtée à Pierre. Emile doit prouver l'existence de sa créance. Pierre a le choix entre contester l'existence de cette créance ou invoquer le paiement ; dans ce cas la charge de prouver le remboursement lui incombe.

4.2. Les modes de preuve

4.2.1. Les actes authentiques

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

L'acte authentique doit donc être **dressé par un officier public** : notaire, huissier de justice, greffier du tribunal, officier de l'état civil (maire, adjoint, conseiller communal). Il doit avoir la compétence requise par la loi et remplir **certaines formalités** exigées par la loi ; exemple : l'acte notarié est rédigé sur papier timbré sans abréviations ni blanc ; l'original, signé par le notaire et les parties, doit être conservé par le notaire qui délivre des copies.

L'acte authentique a une **force probante dite absolue** ; on ne peut attaquer les mentions y relatives que par l'inscription de faux suivant une procédure longue et compliquée.

4.2.2. Les actes sous seing privé (sous signature privée)

L'acte sous seing privé est un **écrit établi et signé par les parties** elles-mêmes. Il peut être rédigé par un tiers, mais la condition essentielle et suffisante est la signature manuscrite des parties. S'il s'agit d'un contrat synallagmatique, il doit être établi en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct au contrat.

Entre parties l'acte sous seing privé reconnu en justice ne fait preuve de son contenu que jusqu'à preuve du contraire. A l'égard de tiers il a également **force probante** quant à son contenu sauf en ce qui concerne la date.

4.2.3. L'aveu

L'aveu est la **reconnaissance par une partie** de la véracité des faits qui sont invoqués contre elle. L'aveu judiciaire, fait devant le juge au cours d'un procès, est en principe irrévocable et fait foi contre celui qui l'a fait.

4.2.4. La preuve testimoniale

La preuve testimoniale est celle résultant des **déclarations faites sous serment** en justice. Les témoins sont entendus au cours d'une enquête par un juge commis ou par le tribunal entier. Le recours à la preuve testimoniale est dangereux en raison des possibilités d'erreurs de perception et d'interprétation, des tentatives de manipulation ou de corruption. Aussi la preuve par témoins n'est-elle admise que restrictivement.

4.2.5. Le serment

Le serment est une **affirmation solennelle** de la véracité de ce qu'on affirme. Souvent le serment ne sert qu'à compléter des preuves déjà existantes.

4.2.6. Les présomptions

Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu. On distingue :

- les **présomptions légales** qui sont celles que la loi prévoit expressément ; exemple : la loi présume qu'il y a eu remise de la dette si le créancier a rendu le reçu au débiteur
- les **présomptions de fait** qui sont de simples indices que le juge peut admettre comme preuve si elles sont graves, précises et concordantes ; exemple : pour établir la vitesse d'un véhicule impliqué dans un accident de circulation, le juge peut se référer à des présomptions concordantes comme la longueur de la trace de freinage, l'état des pneus etc.

5. Les principaux contrats

5.1. La vente

C'est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer une chose déterminée moyennant le paiement du prix.

Les obligations du **vendeur** sont de délivrer la chose, de transférer à l'acheteur le droit de propriété sur la chose et de garantir l'acheteur contre les vices (défauts) cachés.

L'**acheteur** quant à lui est obligé de prendre livraison de la chose et de payer le prix convenu.

5.2. Le louage de choses

Le louage est un contrat par lequel une des parties (le **bailleur**) s'oblige à faire jouir l'autre (le **locataire**) d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix. Si le contrat porte sur un immeuble d'habitation on parle de bail à loyer.

Les **obligations du bailleur** sont de :
- délivrer au preneur la chose en bon état
- entretenir cette chose pendant la durée du bail
- faire jouir paisiblement le preneur durant la durée du bail.

Les **obligations du preneur** sont de :

- payer le prix du bail aux termes convenus
- user de la chose en bon père de famille
- effectuer les réparations locatives
- restituer la chose à la fin du contrat dans l'état où il l'a reçue.

5.3. Le prêt

Le **prêt de consommation** est un contrat par lequel une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage à la charge par l'emprunteur de rendre au prêteur autant de même espèce et qualité.

Le **prêt à usage** est un contrat par lequel une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir à charge par l'emprunteur de la rendre après usage.

5.4. Le dépôt

Le contrat de dépôt est un contrat par lequel le **dépositaire** reçoit du **déposant** une chose à charge de la garder et de la rendre lorsque le déposant la réclamera. Le dépositaire n'a pas le droit de se servir de la chose.

5.5. Le mandat

Le mandat est un contrat par lequel une personne, le **mandant**, donne à une autre personne qui accepte, le **mandataire**, pouvoir de la représenter pour un acte juridique ou une série d'actes juridiques.

Le mandataire doit exécuter le mandat sans dépasser les pouvoirs qui lui ont été délégués et rendre compte de sa mission. Le mandat est souvent donné par un écrit appelé **procuration**.

Table des matières

Première partie : Introduction au droit …… p. 2

1. Définitions …….. p. 2
2. Les branches du droit positif …….. p. 2
3. Les sources du droit ……. p. 3

Deuxième partie : Droit civil …… p. 5

1. Les personnes …….. p. 5
2. Des biens …….. p. 10
3. Les obligations ……. p. 11
4. La preuve …….. p. 18
5. Les principaux contrats …….. p. 20